



SYNTEC Conseil en Recrutement

CHARTRE DE DEONTOLOGIE DU SYNDICAT DU CONSEIL EN RECRUTEMENT SYNTEC

Le conseil en recrutement agit pour le compte de toute institution cliente qui le missionne pour la recherche et l'évaluation de candidats à une fonction préalablement définie. Il recherche l'adéquation des hommes à leurs futures responsabilités et s'applique à concilier ainsi l'épanouissement des personnes et l'efficacité des entreprises.

1. Il exerce sa profession dans le respect des droits fondamentaux de la personne humaine. Il est, en particulier, respectueux de la vie privée et ne pratique aucun principe de discrimination ethnique, sociale, syndicale ou mutualiste, sexiste, politique, religieuse ou de discrimination portant sur le handicap, l'âge, l'état de santé, l'apparence physique, les caractéristiques génétiques, les orientations sexuelles ou les mœurs.
2. Sa démarche est soumise à obligation de moyens ; il incombe au conseil en recrutement de mettre en œuvre l'ensemble des moyens convenus contractuellement pour optimiser la réussite de la mission. L'obtention de la meilleure qualité pour sa prestation de conseil implique qu'il se voit confier l'exclusivité de la recherche. Le succès final repose sur une relation de confiance et de transparence réciproques entre l'entreprise et le conseil.
3. Il intervient sur la base d'une proposition écrite qui reformule le besoin de l'entreprise, définit le contenu et les modalités de la mission, précise la méthodologie utilisée et les conditions contractuelles.
4. Il n'accepte que des missions qu'il estime, en conscience, correspondre à sa formation et à ses capacités.
5. Il se soumet à une obligation de réserve et à un engagement de confidentialité et s'interdit d'utiliser les informations qu'il reçoit de l'entreprise à d'autres fins que la réussite de la mission.
6. Le conseil en recrutement s'engage à établir des relations d'un même niveau de qualité, en termes de confiance, de transparence, de confidentialité, avec les candidats potentiels ou déclarés, qu'avec l'entreprise. Il attend le même niveau d'engagement de la part de l'entreprise qui le missionne vis-à-vis des candidats qu'il lui a présenté.
7. Il s'interdit de transmettre à un tiers, le CV d'une personne, sans son accord.
8. Il tient informé ses interlocuteurs, entreprise et candidats, de l'évolution de la mission.
9. Il met en œuvre des méthodes validées qu'il maîtrise et qui présentent des garanties de sérieux, d'efficacité et d'objectivité. Il privilégie les techniques d'entretien, outil indissociable de l'évaluation. S'il utilise des sous-traitants, il s'assure que ceux-ci se conforment aux règles de la présente charte.
10. Il s'oblige à n'évaluer les candidats et à ne formuler ses appréciations qu'au regard de compétences et comportements en relation avec un poste à pourvoir. Il informe les candidats de la nature des techniques qu'il emploie.
11. Il communique à l'entreprise, une restitution orale ou écrite de l'évaluation des candidats retenus. Il donne au candidat qu'il demande une restitution globale, orale ou écrite, non divergente de cette évaluation.
12. Il ne reçoit aucune rémunération de la part de candidats, déclarés ou potentiels.
13. Il aide le candidat et l'entreprise à parvenir à une compréhension mutuelle des éléments constitutifs de leur décision.
14. Il apporte à l'entreprise et au candidat recruté, au minimum pendant la période d'essai, le suivi nécessaire pour assurer l'intégration du candidat.
15. Il observe les règles d'une concurrence loyale à l'égard de ses confrères.
16. Il a le souci de l'amélioration constante de la qualité de ses techniques ainsi que de la compétence professionnelle de ses consultants et de l'ensemble de ses collaborateurs.
17. Il a le souci d'échanger avec ses pairs et de transmettre son expérience et son savoir-faire.
18. Il apporte volontiers et bénévolement son conseil aux personnes qu'il rencontre, dans la limite de ses compétences et de ses expériences,

CHAQUE ADHERENT DU SYNDICAT DU CONSEIL EN RECRUTEMENT SYNTEC S'ENGAGE A RESPECTER ET A FAIRE RESPECTER PAR SES SALARIES L'ENSEMBLE DES PRINCIPES ENONCES DANS CETTE CHARTE.